Le président: Si l'impôt fédéral est remboursé intégralement, pourquoi y a-t-il réduction d'impôt?

M. Thompson: Théoriquement, si tous les gains en capital réalisés sur les fonds mutuels sont distribués en dividendes en 1972, il n'y a pas d'impôt corporatif fédéral et par conséquent, pas de réduction de l'impôt corporatif. Autrement dit, le taux de 7 p. 100 ne s'applique qu'à tout impôt fédéral net sur les gains en capital réalisé sur des fonds mutuels. Si la distribution de dividendes est effectuée au cours de la même année, ce qui est probablement le cas, il n'y aura pas d'impôt fédéral net sur les fonds mutuels et par conséquent, pas de réduction de l'impôt corporatif. Cependant, l'investisseur déclare ses gains en capital et réclame sa réduction d'impôt personnel.

Le président: Peut-on dire que la tranche remboursable de l'impôt sur les gains en capital est, en raison de la réduction de 7 p. 100 du taux de base, inférieure à ce qu'elle serait autrement?

M. Thompson: Oui.

Le président: N'est-ce pas là où la différence se situe? La somme remboursable serait de 25. Ce chiffre représente la moitié du taux des sociétés, mais d'après nos calculs il tombe à 20. Ce serait le montant remboursable—non, je m'excuse, le montant remboursable serait de 18.25, ce qui constitue le taux réel d'imposition.

M. Thompson: Oui. C'est l'impôt fédéral net de 20 moins la réduction de 7 p. 100 sur \$25.

Le président: Je vous ai bien suivi jusqu'ici. A présent, comment parvient-on au chiffre 91.25 p. 100?

M. Thompson: Le chiffre de 18.25 représente 91.25 p. 100 des \$20.

Le sénateur Connolly: Oui.

Le sénateur Flynn: Ce chiffre représente 70 p. 100 des \$25.

M. Thompson: Ou \$1.75 qui représente 8.75 p. 100 des \$20. C'est pourquoi la réduction est de 8.75 p. 100 des \$25, ou autrement dit, on se trouve avec 91.25 p. 100 du remboursement de \$20.

Le sénateur Flynn: Pour calculer la tranche remboursable de l'impôt, je ne vois pas la nécessité de suivre cette méthode compliquée. L'article 3 du bill stipule 93 p. 100, ce qui veut dire 100 moins la réduction de 7 p. 100. En général, le pourcentage de réduction est basé sur le taux de 50 p. 100.

M. Thompson: La difficulté vient du fait que ces 7 p. 100 s'appliquent au taux de base de 50 p. 100, parce qu'en réalité le gouvernement fédéral ne retient que 40 points.

Le sénateur Flynn: Je suppose que nous devons faire notre acte de foi.

Le président: Est-ce «fatalité» ou «foi»?

Le sénateur Flynn: Les deux.

Le sénateur Blois: N'y a-t-il pas moyen de rédiger un bill en termes plus simples? Nous avons ici des gens qui tout spécialistes qu'ils sont n'arrivent pas à comprendre le bill, et dire que vous travaillez là-dessus depuis hier soir. Comment voulez-vous qu'une petite société puisse jamais y parvenir? Il doit sûrement y avoir un moyen de rédiger le bill en termes plus simples que tout le mondre puisse comprendre.

Le président: Si nous avons mis autant de temps mon adjoint et moi à tirer une conclusion, c'est parce que nous n'avons pas immédiatement saisi le sens du dégrèvement provincial de 10 p. 100 qui réduit ce taux d'imposition de base. C'est pourquoi nos chiffres ne concordaient pas. Dès que nous nous avons compris que le dégrèvement provincial de 10 p. 100 devait être déduit, tout s'est éclairci. Il est difficile d'essayer de simplifier le calcul et d'appliquer la réduction à des situations où l'impôt remboursable entre en jeu, quoi qu'on puisse dire à cet égard. Puisqu'il s'agit essentiellement d'une réduction du taux de base, il faut commencer par là et avancer progressivement tout en tenant compte de la tranche remboursable.

Le Ministère a opté un mode de calcul. Il a fait preuve de conséquence dans la rédaction des articles 3 et 4 du bill en choisissant les chiffres 93 p. 100 et 91.25 p. 100. Je suppose qu'il aurait pu tout aussi bien choisir le chiffre 8.74 p. 100.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas la faute des rédacteurs. La décision de réduire de 3 p. 100 le taux actuel est politique. Au lieu de dire, «nous allons réduire le taux de 3 p. 100», il aurait été préférable de dire, «nous allons ramener le taux de 40 à 37 p. 100». Établissons des chiffres fixes. Remplaçons les chiffres que donne le bill par d'autres plus définitifs. La faute n'incombe pas aux rédacteurs, mais aux technocrates.

Le président: Au lieu d'utiliser ces calculs, ne serait-il pas plus pratique de prendre le résultat et d'établir un pourcentage?

M. Thompson: La difficulté concernant les remboursements, monsieur le président, provient en partie du fait qu'ils ne se font pas toujours en même temps que l'imposition originale. On a essayé d'appliquer l'autre méthode, mais en fin de compte, celle-ci était la meilleure.

Le sénateur Carter: Quand on parle de \$18.25, ce chiffre représente le remboursement que nous obtenons. Au lieu de \$20, nous recevons \$18.25.

M. Thompson: Ce chiffre représente le montant que l'on verse au gouvernement fédéral et celui que l'on recouvre lors de la distribution des dividendes.

Le président: Vous recouvrez le montant équivalant au taux réel.

Le sénateur Carter: Ce montant, on le recouvre de toute façon. Il ne semble pas si élevé. On peut aussi bien verser 20 p. 100 et recouvrer \$20 que verser \$18.25 p. 100 et récupérer \$18.25.

Le président: Sauf que la loi vous donne droit au remboursement d'une partie de l'impôt sur les gains en capital, remboursement qui se limite à 7 p. 100. Vous devez en tenir compte lors de l'établissement du taux de base et cela exige un calcul mathématique.

Je suis convaincu qu'on jetterait les hauts cris si vous disiez, «voilà, nous allons simplifier les choses et recommander que vous versiez \$20 pour récupérer ensuite le même montant».

Le sénateur Flynn: Je suppose que le problème vient de ce que tous ces calculs sont effectués par les ordinateurs.